



ÉDITS ET ORDONNANCES DU ROI,

Concernant l'administration générale & particulière de la Justice aux Isles sous le vent.

ÉDIT DU ROI,

Sur la discipline des Conseils Supérieurs à S. Domingue.

Du mois de Janvier 1766.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. La distribution de la justice due à nos Sujets de S. Domingue, ayant été réglée par des Édits, Déclarations & Réglemens que nous venons de rendre, exigeant que Nous expliquions nos intentions sur ce qui regarde la discipline des Conseils Supérieurs de cette Colonie, afin de leur donner une forme stable & permanente, Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de réunir dans une seule Loi toutes les dispositions qui y sont relatives. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par la présente Déclaration perpétuelle & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront, à compter des sept premières années de l'enrégistre-

ment des Présentes, être pourvus des Offices de Conseillers & Procureurs - Généraux dans nos Conseils Supérieurs de la Colonie de S. Domingue, que de Avocats âgés de vingt-sept ans, & qui aient fréquenté le Barreau en notre Parlement de Paris ou dans les Sieges Royaux dépendants dudit Parlement, ou qui aient exercé quelques charges de Judicature, & ce pendant quatre années; à l'effet de quoi ceux qui voudront obtenir notre nomination & nos Lettres pour l'un desdits Offices, seront tenus de nous représenter, ou le certificat de fréquentation du Barreau, signé du Bâtonnier des Avocats, & légalisé par le Parquet du Parlement ou du Siege Royal, ou une attestation de service dans un Office de Judicature, signée par la Compagnie assemblée, & légalisée par le Parquet du Parlement, Nous réservant de donner la préférence aux Créoles qui auront rempli les conditions ci-dessus prescrites.

I I.

Nous nous réservons dans tous les temps la nomination & les provisions desdits Officiers: voulons, en cas de vacance de l'Office de notre Procureur-Général dans l'un desdits Conseils Supérieurs pendant lesdites sept premières années, qu'en attendant nos nominations & provisions, le dernier Conseiller titulaire reçu en remplisse les fonctions.

I I I.

Les séances de nos Conseils Supérieurs ne seront plus interrompues à l'avenir; voulons que les Conseillers titulaires, nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts dans nosdits Conseils Supérieurs, fassent leur résidence habituelle dans les Villes du Port-au-Prince & du Cap, dans lesquelles Nous avons, quant à présent, fixé la tenue des séances desdits Conseils, Nous réservant d'en ordonner autrement, si le bien de notre service ou l'utilité des Justiciables le requierent.

I V.

Nosdits Conseils Supérieurs continueront de rendre la justice à nos Sujets, sans frais ni épices en ce qui les regarde, Nous réservant de pourvoir à l'indemnité du déplacement des Officiers que nous obligeons à résidence.

V.

Incessamment après l'enregistrement des Présentes, les Conseils Supérieurs arrêteront le nombre de leurs séances par semaine, le jour, l'heure de ces séances, & la nature des affaires qui y seront examinées & jugées.

V I.

Tous les Conseillers titulaires assisteront aux séances, s'ils n'en sont empêchés par maladie, ou pour raison de service: ne pourront cependant à l'avenir les Arrêts, tant en matière civile que criminelle, être rendus que quand il y aura au moins sept Juges.

V I I.

Le service des Affecteurs sera réglé par les Conseils Supérieurs, de manière à ne pas préjudicier à leur fortune, & à ne pas les mettre dans le cas de négliger les occasions de se rendre dignes de nos grâces.

V I I I.

Les Procureurs-Généraux desdits Conseils Supérieurs ordonneront le service de leurs Substituts dans lesdits Conseils Supérieurs: ils

pourront, pour de fortes raisons, leur donner des congés; de maniere que le service du Parquet n'en souffre pas.

I X I.

Il n'y aura de vacance que la quinzaine de Pâques, & depuis le 22 Juillet au 22 Août inclusivement. Permettons auxdits Conseils Supérieurs de donner des Congés à ceux de leurs Membres qui leur justifieront des raisons indispensables, de la vérification desquelles Nous chargeons leur honneur & leur conscience, sans cependant que ces congés puissent être répétés plus d'une fois dans l'année, ni prorogés au delà d'un mois, ni accordés ni prorogés, s'il n'y a dans le lieu des séances au moins neuf Conseillers titulaires en état de servir; desquels congés, & de leurs motifs & durée, Nous voulons que les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant soient informés sur le champ, pour nous en rendre compte.

X.

Les Officiers des Conseils Supérieurs obligés à résidence, qui se diront appellés en France pour leurs affaires, ne pourront y passer qu'après les publications ordinaires, sans un congé de notre part, pour l'obtention duquel ils s'adresseront aux Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, qu'ils informeront des motifs de leur passage: permettons auxdits Officiers d'adresser en même temps leur demande & les motifs au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour Nous en être rendu compte.

X I.

Ceux desdits Officiers que l'état de leur santé obligera de venir en France chercher des secours qui ne peuvent se trouver sur les lieux, pourront s'adresser aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, qui sur la preuve de la nécessité du passage en France, leur donneront un congé sans autres formalités, à la charge par lesdits Conseillers d'informer le Secrétaire d'Etat, à leur arrivée & tous les mois, de leur séjour & des progrès de leur guérison.

X I I.

Le second Conseiller de chacun des Conseils Supérieurs aura la police & la discipline intérieure de sa Compagnie, & il rendra compte de tout ce qui se passera à l'Intendant.

X I I I.

Ordonnons aux Conseillers desdits Conseils Supérieurs de poursuivre en mercuriales ceux de leurs Officiers qui feront choses repréhensibles ou dérogeantes aux Ordonnances. Enjoignons aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, seconds Conseillers & Procureurs-Généraux desdits Conseils Supérieurs, de promouvoir lesdites mercuriales, & à nos Procureurs-Généraux d'en poursuivre le Jugement, préférablement à l'expédition de toutes autres affaires.

X I V.

Enjoignons aux seconds Conseillers de nos Conseils Supérieurs, Conseillers & Procureurs-Généraux, de se dénoncer les uns les autres, de provoquer les assemblées de leurs Compagnies, & d'y faire information contre les infractions des Ordonnances, sans aucune dissimulation, nonobstant toutes amitiés & alliances, & de faire le procès aux

4
coupables, de façon qu'ils soient punis des peines portées par les Ordonnances. Il sera fait registre à part desdits procès; & seront lesdites mercuriales envoyées au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine, pour nous en être rendu compte.

X V.

Donnons pouvoir & autorité à nosdits Conseils Supérieurs de procéder, toutes affaires cessantes, à la suspension, privation d'Office ou autres peines, suivant l'exigence des cas, contre ceux qui se trouveront coupables.

X V I.

Seront traitées & jugées en mercuriales, soit les négligences dans le service, soit les contraventions aux Ordonnances qui défendent aux Officiers de nos Cours tant de recevoir directement ou indirectement aucune espèce de dons ou présents d'aucuns de ceux qui auront affaire devant eux, que d'acheter des droits licieux, & de donner leur voix dans les affaires dont ils ont fait leur fait propre.

X V I I.

Seront aussi matière d'examen en mercuriales les mœurs publiques des Conseillers en nos Conseils Supérieurs, & leur conduite avec leurs créanciers; & seront suspendus après un premier avertissement, & privés de leurs Offices en cas de récidive, ceux dont les mœurs seront peu réglées, qui auront de mauvaises contestations avec leurs créanciers, & qui se trouveront exposés à des contraintes par corps, ou à des poursuites réitérées de la part des mêmes créanciers par toutes autres raisons que la casualité des revenus bien constatée: permettons en conséquence auxdits créanciers de porter leurs plaintes aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, qui les dénonceront eux-mêmes, ou les feront dénoncer par le second Conseiller, en leur remettant les plaintes sur lesquelles ces Officiers seront tenus de provoquer les mercuriales, à peine d'en répondre aux créanciers; de quoi Nous nous réservons la connoissance & le jugement.

X V I I I.

Les Officiers de nos Conseils Supérieurs & ceux des Sieges Civils & d'Amirauté, les Postulants, Avocats ou Procureurs, & tous autres Pourvus de Commissions des Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, ou de nos Provisions, ne seront au-surplus reçus dans l'exercice de leurs Offices ou Emplois, qu'après l'information de vie & mœurs, qui ne pourra être faite que dans le lieu de leur domicile, à l'égard de ceux qui auront résidé dans la Colonie au moins pendant un an, & qu'en rapportant, par ceux que Nous aurons pourvus en France, attestation de honnes vie & mœurs, signées de leur Curé & des Chefs de la Compagnie dans laquelle ils auront été immatriculés, lesdites attestations dûment légalisées, sauf à nos Procureurs-Généraux à requérir encore information de vie & mœurs sur les lieux, à l'égard de ceux qui auront pu y donner lieu de se plaindre de leur conduite depuis leur arrivée dans la Colonie; le tout sans préjudicier à l'examen des Officiers de Judicature sur la Coutume, sur les Ordonnances & sur la partie du Droit Romain adoptée en France, & tous autres Officiers, & Ministres, sur les Loix relatives à leur état ou emploi, suivant les matières qui seront indiquées par l'Intendant, & à son défaut par le second Conseiller de chaque Conseil Supérieur. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les

5

Gouverneur - Lieutenant - Général & Intendant, & aux Officiers des Conseils Supérieurs des Isles sous le vent, que notre présente Déclaration ils aient à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par la présente Déclaration: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1766, & de notre regne le cinquante-unieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Visa*, LOUIS. Scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être lu & publié en la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & Copies d'icelui, dûement collationnées, adressées ès Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roiesdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Au Cap, en Conseil, ce 26 Juillet 1766.

Signé, DESPALLIERES.

É D I T D U R O I,

Portant création d'Offices dans les Tribunaux de Saint-Domingue.

Du mois de Janvier 1766.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir, SALUT. Les progrès des établissemens de notre Colonie de S. Domingue, ayant successivement donné lieu à des affaires en plus grand nombre, Nous nous sommes porté à permettre aux Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant d'établir provisoirement de nouveaux Officiers de Justice dans le besoin: l'augmentation de la population & du commerce nous fait juger nécessaire aujourd'hui de rendre ces établissemens définitifs; pour une plus prompte expédition des affaires: A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Créons par les Présentes un Office de Second Conseiller dans chacun des deux Conseils Supérieurs de S. Domingue; confirmons les nominations faites par nos Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, à des Offices de Substituts de nos Procureurs-Généraux en chacun de nos Conseils Supérieurs; créons & établissons en conséquence trois

desdits Offices en chacun desdits Conseils ; voulons qu'après l'enrégistrement des Présentes, & dans le cas de vacance à l'avenir, nosdits Procureurs-Généraux puissent présenter au moins deux Sujets aux Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, qui donneront leurs Commissions à celui qu'ils en croiront le plus digne : le Pourvu servira en vertu de ces Commissions, jusqu'à ce que Nous ayons jugé à propos de lui accorder nos Provisions. Entendons néanmoins que ceux qui ont été nommés auxdits Offices, & qui les exercent actuellement sur les Commissions des Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, continuent de les exercer jusqu'à ce qu'ils aient obtenu nos Provisions, ou que nous en ayons autrement disposé.

I I.

Lors de la vacance d'un Office de Titulaire dans l'un de nos Conseils, pourront les Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, Nous présenter deux Sujets, pris dans les Affecteurs, ou dans les Substituts, qu'ils auront jugé dignes de remplir l'Office vacant.

I I I.

Confirmons pareillement les nominations faites par les Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant à des Offices de Lieutenants de Juges & des Substituts de nos Procureurs en quelques Jurisdictions : Nous donnons pouvoir auxdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, de continuer de donner des Commissions pour ces Offices, dans les Sieges où l'expédition des affaires paroîtra le demander ; & il nous en sera adressé une liste pour leur être expédié des Provisions en notre nom, & le nombre en être réduit & limité, suivant qu'il sera par Nous jugé nécessaire relativement aux besoins de chaque Jurisdiction.

I V.

Ne pourront au surplus entrer en exercice les Pourvus de Commissions de Substituts des Procureurs-Généraux dans les Conseils Supérieurs, de Lieutenants de Juges & de Substituts de nos Procureurs dans les Jurisdictions, qu'après avoir été fait, en la maniere ordinaire, information, préalable des vie & mœurs des Récipiendaires, & après leur examen sur les Loix & les connoissances relatives à leurs fonctions. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant des Isles sous le vent, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Visa* LOUIS. Scellé du grand de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être lu & publié en la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & Copies d'icelui, dûment collationnées, adressées es Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi

esdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Au Cap, en Conseil, ce 26 Juillet 1766.

Signé, *DESPALLIERES.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Gouvernement civil des Isles sous le vent,

Du 1^{er}. Février 1766.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que le Règlement provisoire, du 24 Mars 1763, n'a pas prévu quelques cas particuliers qui se sont présentés, relativement à l'administration générale & particulière de la Colonie de S. Domingue, non seulement par rapport au Gouvernement de cette Colonie, mais encore par rapport à la distribution de la Justice & aux Finances, qui en sont deux parties principales; Elle a jugé nécessaire, en rappelant les dispositions dudit Règlement, utiles & avantageuses au bien de son service, d'en ajouter de nouvelles; & d'ordonner ce qui suit.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général pour Sa Majesté, aura le commandement sur tous les Commandants ou autres Officiers, employés dans son Gouvernement; sur tous les Gens de guerre, sur les Armateurs, faisant le commerce dans les Ports de fondit Gouvernement, & en général sur tous les Habitants de la Colonie.

II.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général, contiendra les Gens de guerre en bon ordre & discipline, & les Habitants dans la fidélité & l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté, sans toutefois que sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées par les Ordonnances, aux Juges ordinaires, en matière de police ou autre, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seroient de nature à y être portées, & en général en toute matière contentieuse; ni citer devant lui aucun desdits Manants & Habitants, à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle: lui enjoint Sa Majesté, de prêter main-forte à l'exécution de tous les Décrets, Sentences, Ordonnances, ou Jugements & Arrêts, à la première réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution; comme aussi de veiller à la dispensation & administration de la Justice, dans l'étendue de son Gouvernement, & à l'observation des Ordonnances sur la police générale, & de lui rendre compte de toutes les négligences ou abus qui pourroient s'y glisser, pour y être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'Elle avisera bon être

III.

Pourra néanmoins ledit Gouverneur-Lieutenant-Général ; mander lesdits Habitants dans les cas qui l'exigeront , pour le bien du service & le bon ordre de la Colonie , sans qu'il puisse les obliger à monter la garde chez lui ou chez les Commandants particuliers , ni les contraindre de porter des ordres hors de leurs Quartiers , ni d'arrêter personne , sauf toutefois les cas d'intelligence avec les ennemis , de rébellion ou autres de pareille nature qui troubleroient l'ordre & la sûreté publics ; lui enjoint Sa Majesté d'en user auxdits cas avec toute la circonspection & le ménagement nécessaires pour le bien de ses Sujets.

IV.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général donnera seul aux Officiers ou Habitants les permissions de s'embarquer pour sortir de la Colonie , après néanmoins que les publications ordinaires pour la sûreté des créanciers auront été faites , & qu'il aura été statué sur les oppositions desdits créanciers par les Juges ordinaires.

V.

Défend Sa Majesté aux Capitaines de ses Vaisseaux ou des Vaisseaux marchands , de recevoir sur leur bord aucun passager , de quelque état & condition qu'il soit , sans la permission dudit Gouverneur-Lieutenant-Général , à peine de répondre dans leur propre & privé nom , des dommages & intérêts envers lesdits créanciers , de cassation contre les Capitaines des Vaisseaux de Sa Majesté , & de 1500 liv. d'amende & de six mois de prison contre les Capitaines desdits Vaisseaux marchands.

VI.

En cas de décès , d'absence ou autre empêchement dudit Gouverneur-Lieutenant-Général , le commandement passera entre les mains du plus ancien Officier en grade , conformément à l'Ordonnance du 31 Août 1764 , à moins que Sa Majesté n'y eût pourvu par des Lettres particulières de service ; & ledit Officier remplira toutes les fonctions dudit Gouverneur-Lieutenant-Général , jusqu'à ce que ledit Gouverneur-Lieutenant-Général soit en état de les reprendre , ou qu'il y ait été autrement pourvu par Sa Majesté. Ledit Officier résidera audit cas dans le chef-lieu , à l'effet de pouvoir se concerter avec l'Intendant dans les affaires dont la connoissance leur est attribuée en commun ; & cependant ne pourra , audit cas , ledit Commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de Gouverneur-Lieutenant-Général , sauf à y avoir par Sa Majesté tel égard qu'Elle jugera à propos.

VII.

Tout ce qui est porté par les articles précédents , fera observé par ledit Gouverneur-Lieutenant-Général ou par celui qui commandera à sa place , & ce sous peine de révocation , ou autre qu'il appartiendra , suivant l'exigence des cas.

VIII.

Tout ce qui concerne la régie , administration , maniement & la distribution des deniers levés au nom de Sa Majesté , ou du produit des droits à Elle appartenants , ne pourra être réglé ou ordonné que par l'Intendant dans la Colonie.

I X.

L'Intendant ordonnera pareillement seul de l'entretien des lieux où se rend la justice, des hôpitaux & de tous autres bâtimens destinés au service du Public.

X.

L'Intendant veillera à ce que les Juges ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, & les Sujets de Sa Majesté foulés ni gravés dans l'obtention de la justice, comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée conformément aux Loix qui doivent la régir, & que les Ordonnances sur la police générale soient observées; & il rendra compte exactement à Sa Majesté de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

X I.

L'Intendant écouterá les plaintes & griefs qui lui seront adressés par les Habitans de la Colonie, sur quelque objet que ce puisse être, & il en instruira sur le champ le Gouverneur-Lieutenant-Général ou le Procureur-Général de Sa Majesté, chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remède qu'il sera jugé nécessaire: lui enjoint Sa Majesté de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes & griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

X I I.

Dans le cas où ledit Intendant se trouvera absent de la Colonie, le Subdélégué-Général remplira toutes ses fonctions sans exception; ce qui sera pareillement observé en cas que ledit Intendant vint à décéder, sans que pour cela ledit Subdélégué puisse prétendre aux appointemens attachés à la place d'Intendant, sauf à Sa Majesté à y pourvoir comme Elle avisera bon être.

X I I I.

Les Officiers d'administration, les Gardes-Magasins & les Commis desdits détails de l'administration, ne répondront qu'à l'Intendant ou à ceux que ledit Intendant aura pourvus de l'autorité nécessaire pour le représenter. Le Garde-Magasin d'Artillerie sera le seul qui réponde, tant audit Intendant qu'au Commandant d'Artillerie.

X I V.

L'Intendant aura au surplus sur tout ce qui concerne la Marine, tant Royale que Marchande, les mêmes pouvoirs & autorités que les Ordonnances de la Marine de 1689 & de 1765 ont attribué aux Intendants des Ports de France.

X V.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant feront chaque année un état des besoins de la Colonie pour l'année suivante, & des demandes qu'ils estimeront devoir faire à Sa Majesté au sujet de l'administration générale dans ladite Colonie, lequel état ils signeront en commun, sauf à faire chacun en particulier un état à part de ce qui pourra concerner la partie dont il est chargé.

X V I.

Au cas qu'il fût jugé nécessaire entre eux de faire quelques ouvrages pour la défense ou pour le bien général de la Colonie, le Gouver-

neur-Lieutenant-Général & l'Intendant proposeront à Sa Majesté les projets desdits ouvrages, & les moyens qu'ils estimeront convenables pour leur exécution, à l'effet de leur être par Sa Majesté donné des ordres sur le vu desdits projets, & des plans & devis estimatifs qui seront joints, sans toutefois que lesdits ouvrages puissent être commencés avant que d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté, sauf le cas où en temps de guerre lesdits ouvrages seroient jugés indispensables; auquel cas les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant pourront les ordonner, après en avoir, autant qu'il se pourra sans préjudicier au bien du service, délibéré dans un Conseil de guerre composé des Commandants des Troupes de Sa Majesté, & de deux Commandants de Quartier qui seront le plus à portée desdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, qui en rendront compte au Secrétaire d'État ayant le Département des Colonies.

XVII.

Les Ordres de Sa Majesté pour les ouvrages ou dépenses qui exigent une nouvelle imposition par augmentation des anciennes impositions ou autrement, ne pourront lui être demandés par les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, qu'après en avoir délibéré avec les Représentants de la Colonie, dans la forme & de la manière marquée ci-après.

XVIII.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant donneront leurs ordres pour convoquer dans le lieu de leur résidence l'Assemblée des Représentants de la Colonie, & ces Officiers assisteront à cette assemblée.

XIX.

L'Assemblée sera composée de tous les Membres du Conseil Supérieur de la résidence des Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, & de l'autre Conseil Supérieur de la Colonie, à ce appellés, & enfin des quatre plus anciens Commandants de Quartier dans chacune des Parties du Nord, de l'Ouest & du Sud.

XX.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant représenteront à l'Assemblée leur mémoire sur la nature & le besoin des ouvrages & dépenses; ils y joindront les plans & devis estimatifs: l'Assemblée nommera des Commissaires pour l'examen des mémoires, plans & devis; & sur le rapport desdits Commissaires, sera procédé à la délibération au jour marqué à l'Assemblée.

XXI.

Il sera délibéré par l'Assemblée sur la nécessité ou l'utilité des ouvrages ou dépenses proposés sur la quotité de la somme nécessaire pour fournir aux ouvrages ou dépenses, sur les assignats de cette somme, sur les moyens d'en faire la levée les moins onéreux, ou sur les moyens d'y pourvoir autrement que par une imposition nouvelle.

XXII.

Il sera dressé procès-verbal des avis des Délibérants & de leurs motifs; ces avis seront, autant qu'il se pourra, réduits à l'acceptation ou au refus de la proposition: permet cependant Sa Majesté d'ouvrir un avis de tempérament. Les voix pour chaque avis seront prises & comptées par l'Intendant; il en sera fait mention sans désigner les au

teurs de ces avis : le procès-verbal en sera rédigé dans le même acte, & signé de tous les Délibérants, auxquels Sa Majesté veut qu'il soit laissé toute liberté pour opiner; & sera fait dépôt des mémoires, plans & devis, & de la délibération, tant dans le Greffe du Conseil Supérieur de résidence, que dans celui de l'Intendance.

X X I I I.

Le mémoire des Gouverneurs-Lieutenant-Général & Intendant, les plans & devis estimatifs de la dépense, & les procès-verbaux de délibérations, seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant & par les Commissaires nommés à cet effet par l'Assemblée, pour, sur le rapport dudit Secrétaire d'Etat, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

X X I V.

Il sera, jusqu'aux Ordres de Sa Majesté, suris à l'assiette & répartition des impositions, quand même elles auroient été reconnues nécessaires & consenties par les Délibérants à la pluralité des voix, si ce n'est en temps de guerre, & que des ouvrages ou dépenses proposés dépende la conservation de la Colonie ou d'un Quartier; sur quoi les Délibérants donneront également leurs avis, dont il sera fait mention dans le procès-verbal de délibération, sans toutefois que l'avis contraire puisse en ce cas arrêter l'assiette & la répartition des impositions qui auront été d'ailleurs reconnues nécessaires.

X X V.

Dans le cas où les assignats des impositions déjà établies deviendroient, par le changement des circonstances, onéreux à la Colonie, préjudiciables à ses cultures & à son commerce, ou insuffisants pour la levée de la somme imposée, les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant ne pourront demander à Sa Majesté l'ordre pour le changement de ses assignats, que dans la forme & de la manière prescrites pour les impositions nouvelles dans les articles précédents.

X X V I.

Les concessions des terres & emplacements seront faites par le Gouverneur-Lieutenant-Général, conjointement avec l'Intendant, dans la Colonie, conformément aux Ordonnances & Réglements faits à ce sujet.

X X V I I.

Les permissions pour affranchir les esclaves, seront pareillement données par eux conjointement, suivant les règles prescrites, & gratuitement, sans que lesdits affranchissements puissent précéder les permissions qu'ils auront données; & ils observeront à cet égard les dispositions de l'Ordonnance du 15 Juin 1736, sauf, en cas d'opposition de la part des parties intéressées, à y être pourvu par la Justice ordinaire.

X X V I I I.

Pourront les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant donner des ordres pour contraindre tous les Armateurs & Maîtres de Bâtimens marchands, soit en tems de guerre, soit pendant la saison des ouragans, de se retirer dans les Ports où ils pourront être en sûreté.

X X I X.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant auront seuls le

droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien & réparations des chemins, d'en régler la répartition, & l'Intendant connoitra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

XXX.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant veilleront à la sûreté des chemins Royaux ou autres, & des rues, places & carrefours des Villes, & ils donneront à la compagnie de Maréchaussée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglemens de police qui auroient été faits à cet égard.

XXXI.

Lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de Sa Majesté, ou de ceux des autres Nations; sans toutefois que sous ce prétexte ils puissent entreprendre sur la juridiction des Juges ordinaires, ou de ceux des Amirautés, ni de s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion: leur enjoint au surplus Sa Majesté de veiller à l'observation des réglemens sur le fait du commerce, & à tout ce qui pourra l'augmenter, & de lui donner avis sur le champ de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé ou fait pour le bien & l'avantage de la Colonie, à l'effet d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXXII.

Les Commandants entretenus par Sa Majesté, & les Commandants de Quartier, veilleront, sous l'autorité du Gouverneur-Lieutenant-Général, à tout ce qui intéressera la sûreté & la tranquillité de leur commandement, y feront exécuter les ordres dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, & lui rendront compte de tout, & seront au surplus tenus de se conformer aux dispositions portées par les présentes.

XXXIII.

Le Subdélégué-Général n'aura de fonction en ladite qualité, qu'en cas d'absence de la Colonie ou de décès de l'Intendant; & dans tous les autres cas, ledit Subdélégué-Général, ainsi que les Subdélégués particuliers, exécuteront dans leur Département tous les ordres qui leur auront été adressés par ledit Intendant. Pourront lesdits Subdélégués donner tels ordres ou rendre telles ordonnances qu'il appartiendra, sur les renvois à eux faits par ledit Intendant, sauf aux parties intéressées à s'adresser audit Intendant, pour y être pourvu par lui ainsi qu'il avisera, sans qu'en aucun cas lesdites parties puissent se pourvoir contre les ordonnances desdits Subdélégués par appel au Conseil de Sa Majesté.

ADMINISTRATION PARTICULIERE

DE LA POLICE.

XXXIV.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant pourront faire tels Réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la sûreté de la Colonie.

X X X V.

Pourra pareillement ledit Gouverneur-Lieutenant-Général faire tels Réglemens qu'il avifera concernant le port d'armes, tant à l'égard des Gens de guerre que des autres Habitans, fans que ledit port d'armes puiſſe être permis aux negres & autres de ſang mêlé, ſi ce n'eſt lorſqu'ils feront de ſervice.

X X X V I.

Dans les cas portés par les deux articles précédents, ledit Gouverneur-Lieutenant-Général pourra faire arrêter les contrevenans, à la charge de les remettre dans les 24 heures à la juſtice ordinaire, pour être punis ſuivant l'exigence des cas.

X X X V I I.

En ce qui concerne l'approviſionnement des Colonies en bois, vi-vres & beſtiaux, la pêche des rivières, la chaffe ſur les terres & dans les bois qui ne ſont pas enclos, les conceptions des terres & emplacements, leur réunion au Domaine, l'exécution ou l'uſage des conceptions des terrains non encore établis, les ſaignemens des rivières ou la diſtribution des eaux, la police des ports, bacs & paſſages des rivières, les Réglemens ne pourront être faits que par leſdits Gouverneur & Intendant conjointement.

X X X V I I I.

Tout ce qui concerne les affranchiſſemens, l'ouverture des chemins Royaux & des communications, & l'introduction des Vaiſſeaux étrangers, ſoit parlementaires, ſoit porteurs de paſſe-ports, ou de ceux qui ſont obligés de relâcher dans les Ports de la Colonie, ſera pareillement réglé par leſdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant conjointement, à l'excluſion de tous autres.

X X X I X.

Dans les cas où leſdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant ſe trouveroient d'avis différent ſur les objets compris dans les deux articles précédents, ils enverront inceſſamment à Sa Majeſté leurs avis, avec les motifs ſur leſquels ils ſont fondés, pour y être par Elle pourvu ainſi qu'il appartiendra; & cependant le Reglement ſera dreſſé au nom deſdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, conformément à l'avis propoſé par ledit Gouverneur-Lieutenant-Général, & exécuté juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté.

X L.

Ne pourront néanmoins leſdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant faire aucun Réglemant de police par rapport à des objets ſur leſquels il auroit été ſtatué par des Edits, Déclarations & Réglemens enregiſtrés aux Conſeils Supérieurs, ſauf à propoſer à Sa Majeſté les changemens qui leur paroîtront néceſſaires, pour y être pourvu par Sa dite Majeſté.

X L I.

Tous les Réglemens faits par leſdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, en exécution des articles précédents ſeront préſentés aux Conſeils Supérieurs, pour y être enregiſtrés & exécutés juſqu'à ce que par Sa Majeſté il en ait été autrement ordonné, ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement audit enregiſtrement, ſauf aux-

aits Conseils à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être par Sa Majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

X L I I.

Les Juges ordinaires des lieux tiendront la main à l'exécution de tous les susdits Réglemens de police, & connoîtront des contraventions qui y seront faites, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs.

D E L A J U S T I C E.

X L I I I.

La Justice sera rendue en premiere instance par les Juges ordinaires des lieux, chacun dans son territoire, & par appel, par les Conseils Supérieurs en dernier ressort; en sorte qu'il n'y aura dans toute la Colonie que deux degrés de Jurisdiction.

X L I V.

Les Conseils Supérieurs ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires qui regarderont le Gouvernement: ils se renfermeront à rendre la justice aux Sujets de Sa Majesté.

X L V.

Ledits Conseils Supérieurs auront, privativement à tous autres, la police & discipline de leur Compagnie, celle des Officiers des Jurisdicions, & celle des Postulans & Officiers de la Justice, tant dans ledits Conseils que dans les Jurisdicions du ressort de chacun d'eux; ils connoîtront des malversations qui pourroient s'y introduire par rapport aux droits, salaires & vacations, pour lesquels il sera fait, par le Gouverneur-Lieutenant-Général & l'Intendant, tels Réglemens & Tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des Officiers desdites Jurisdicions relativement à la distribution de la justice, & à l'ordre & à la regle à observer dans les minutes des Greffiers & des Notaires.

X L V I.

Ledits Conseils Supérieurs feront tels Réglemens de Justice qu'ils estimeront convenables relativement à l'article précédent; il en sera remis une copie aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, & il en sera adressé une expédition au Secretaire d'Etat ayant le Département des Colonies; & ledits Réglemens seront exécutés par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

X L V I I.

Ledits Juges & Conseils Supérieurs connoîtront de toutes matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles 62 & 63. Défend Sa Majesté à toutes Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, à peine de 2000 livres d'amendé, applicable moitié au profit de Sa Majesté, & le surplus à l'Hopital du domicile de la Partie contrevenante.

X L V I I I.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des Officiers ou Soldats, autres toutefois, que les délits purement militaires, appartiendra auxdits Juges, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs.

X L I X.

Les Juges & les Conseils Supérieurs jugeront les procès criminels.

dans les formes prescrites par les Ordonnances, sans qu'ils puissent modérer les peines qui y sont prononcées contre les coupables.

L.

Le Procureur-Général de Sa Majesté veillera à ce que tous Décrets, Ordonnances, Jugements ou Arrêts rendus en matière criminelle, soient mis à exécution; & tous Officiers & Cavaliers de Maréchaussée seront tenus de prêter main-forte à l'exécution desdits Décrets, Ordonnances, Jugements ou Arrêts, à la première requisition qui leur en sera faite, sous telles peines qu'il appartiendra.

L I.

En cas que l'accusé se soit pourvu pardevant le Gouverneur-Lieutenant-Général pour obtenir de Sa Majesté sa grace, il en sera délibéré entre le Gouverneur-Lieutenant-Général, l'Intendant & le Procureur-Général de Sa Majesté; & s'il a été décidé entre eux, à la pluralité des voix, que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il sera sursis à la lecture & à l'exécution de l'Arrêt, jusqu'à ce que sur le vu de leur avis, qui sera rédigé par écrit, & envoyé à Sa Majesté avec l'expédition des charges & informations, il ait été par Elle statué sur ladite grace ce qu'il appartiendra.

L I I.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général aura entrée, séance & voix délibérative seulement dans les Conseils, & y prendra la première place,

L I I I.

L'Intendant aura la Présidence des Conseils Supérieurs, & voix délibérative seulement; il pourra les assembler extraordinairement lorsque le bien du service l'exigera, après toutefois qu'il en aura prévenu le Gouverneur-Lieutenant-Général, & lui en aura communiqué les motifs.

L I V.

Le plus ancien Officier en grade aura, lorsque le Gouverneur-Lieutenant-Général ne s'y trouvera pas, droit d'assister au Conseil Supérieur résidant au Port-au-Prince, & d'y avoir voix délibérative: il y occupera la première place à côté de celle du Gouverneur-Lieutenant-Général, qui restera vacante.

L V.

Le Subdélégué-Général assistera au Conseil Supérieur de sa résidence; lorsque l'Intendant ne s'y trouvera pas, prendra séance à la place de l'Intendant; il aura voix délibérative, & en qualité de premier Conseiller, il fera les fonctions de Président en l'absence de l'Intendant.

L V I.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général & l'Intendant nommeront aux Offices d'Assesseurs, conformément à l'Edit du 6 Août 1742, de Substituts de Procureurs-Généraux, & de Greffiers aux Conseils Supérieurs, ainsi qu'aux Offices de Juges & Lieutenants de Juges, de Procureurs du Roi & de Substituts de Procureurs du Roi, & des Greffiers des Justices inférieures. Les Officiers par eux nommés seront reçus en la manière accoutumée, sur la Commission provisoire qui leur en aura été donnée, & feront les fonctions de leurs Offices, en attendant qu'ils aient reçu les Provisions de Sa Majesté, sauf à

des présenter aussi-tôt après aux Tribunaux auxquels elles auront été adressées, pour y être enrégistrées en la forme ordinaire. Dans le cas où le Gouverneur-Lieutenant-Général & l'Intendant ne seroient pas d'accord sur le choix des Sujets, ils rendront compte l'un & l'autre des motifs de leurs avis; & en attendant les Ordres de Sa Majesté, les Lieutenants de Juges feront les fonctions de Juges, les Substitués de Procureurs du Roi feront les fonctions de Procureurs du Roi, & les Greffiers-Commis ayant serment en Justice, celles de Greffiers; & les uns & les autres jouiront des privilèges & émoluments de l'interim.

L V I I.

Le choix des Huissiers, Notaires & Postulants, tant Procureurs qu'Avocats, appartiendra audit Intendant; il continuera de donner des Commissions aux Huissiers, Notaires & Procureurs, & il vifera les arrêts de réception au serment d'Avocat; & sur ce vif & ces Commissions, les Officiers & Ministres de la Justice feront recus dans les Tribunaux en la maniere accoutumée, & exerceront les fonctions au nom de Sa Majesté, suivant les regles en tels cas requises. Veut cependant Sa Majesté, que dans les cas où les Conseils Supérieurs croiroient convenable de diminuer ou augmenter le nombre desdits Officiers ou Ministres de la Justice, il en seroit délibéré en la présence de l'Intendant dans le Conseil, & que le nombre à pourvoir soit réglé par un Arrêté fait à la pluralité des voix, dont il sera rendu compte à Sa Majesté.

L V I I I.

La Maréchaussée établie dans la Colonie, continuera de servir conformément au Règlement de Sa Majesté du 31 juillet 1743, & à l'Ordonnance du 6 décembre 1753, tant en ce qui concerne les commissions & fonctions, que les revues & paiements des appointements & soldes.

L I X.

Les Sièges de l'Amirauté continueront de connoître en première instance des contestations qui leur auront été attribuées par les Edits & Déclarations, & l'appel de leurs Jugemens sera porté au Conseil Supérieur dans le ressort duquel lesdits Sièges sont établis; & les expéditions de l'Amirauté continueront de se faire sous les ordres & la direction de l'Amiral.

L X.

Ne pourront les Conseils Supérieurs connoître des clauses de concessions, réunion au Domaine, distribution d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, des chemins, construction & entretien des grands chemins, ponts, aqueducs, bacs & passages de rivières, chasses, pêche sur les côtes & dans les rivières; la connoissance en appartient au Tribunal Terrier, dans lequel il sera procédé dans la forme & de la maniere marquées dans l'Ordonnance de ce jour, qui fixe la composition de ce Tribunal.

D E S F I N A N C E S.

L X I.

Tout ce qui concerne la perception, régie & maniement des deniers levés au nom de Sa Majesté, ensemble les droits à Elle appartenants à titre de déshérence, confiscation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'Intendant dans la Colonie.

L X I I.

Les Receveurs de Postroi continueront d'être commis par les Conseils Supérieurs; & tous autres Préposés à la recette des droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, d'épave, confiscation & autres droits du Roi, feront choisis & commis par ledit Intendant.

L X I I I.

Les deniers provenants desdites impositions ou droits, ne pourront être délivrés qu'en vertu des Ordonnances qui auront été données par ledit Intendant, en conformité des états arrêtés par Sa Majesté.

L X I V.

Ne pourra ledit Intendant rien changer à la destination des fonds, sans un ordre exprès de Sa Majesté, si ce n'est pour quelque cas urgent qui exigeroit une prompte détermination, & de concert avec le Gouverneur-Lieutenant-Général, & non autrement.

L X V.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions portées par les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, il sera nécessaire de faire quelque levée extraordinaire de deniers, ladite levée ne pourra être faite que par l'autorité de l'Intendant.

L X V I.

Les entreprises & marchés pour les ouvrages publics, seront faits sous l'autorité de l'Intendant, suivant la forme ordinaire, par adjudication au rabais; & les procès-verbaux d'adjudication seront envoyés incessamment au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies.

L X V I I.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général ne se mêlera en aucune manière de ce qui regarde l'administration des finances; il pourra seulement, lorsqu'il le jugera à propos, demander à l'Intendant un bordereau de la situation de la Caisse de la Colonie; & l'Intendant sera tenu de le lui donner.

L X V I I I.

La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences, biens vacants, droits de passage sur les rivières & les bras de mer, la recette du produit des postes & la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versé à la Caisse de la Colonie, seront distinguées de la recette des droits d'octroi; & l'emploi en sera fait comme auparavant, par l'Intendant, sur les états arrêtés par Sa Majesté.

L X I X.

Toutes demandes en décharge ou modération desdites impositions ou droits, & toutes contestations qui pourroient naître dans leur perception, seront portées pardevant ledit Sieur Intendant, à l'exclusion de tous autres Juges, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté.

L X X.

Les Fermes des cabarets, boucheries, cafés, & celles des postes, s'il échet, seront criées sur les Ordonnances de l'Intendant, & adjudgées par les Juges des lieux, après avoir oui les Procureurs de

Sa Majesté, suivant les cartes bannies visées par le Sieur Intendant.

L X X I.

Les comptables en retard & les débiteurs de l'octroi seront poursuivis & contraints, sur les Ordonnances de l'Intendant, dans la forme & de la maniere marquées par les Arrêts du Conseil d'Etat du 6 Août 1740, Règlement du 2 Août, Déclaration du 13 Novembre, & Arrêt du Conseil d'Etat du 15 du même mois de l'année 1744.

L X X I I.

Les comptes des préposés à la recette de l'octroi & des droits domaniaux, seront rendus & jugés dans la forme & maniere ordinaires.

L X X I I I.

Connoitra l'Intendant des excès, abus & malversations qui pourroient être commis dans le recouvrement desdites impositions ou droits; & au cas qu'il fût nécessaire de procéder extraordinairement contre les auteurs desdits excès, abus ou malversations, le procès sera fait & parfait, & jugé en dernier ressort par ledit Intendant, conjointement avec six Conseillers qui auront été par lui choisis dans ledit Conseil Supérieur, ou à leur défaut, parmi les Officiers de Justices inférieures, ou entre les Gradués; & ledit procès sera instruit à la requête d'un Procureur pour Sa Majesté, qui sera nommé par ledit Sieur Intendant qui commettra pareillement un Greffier.

L X X I V.

Ledit Intendant connoitra en outre de toutes les levées de deniers que les Habitants de chaque Quartier, Bourg ou Ville de la Colonie auroient été par lui autorisés à faire entre eux pour les affaires communes.

L X X V.

En cas qu'il soit nécessaire de faire entre lesdits Habitants une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits Quartiers, Bourgs, Villes ou Paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes auquel ils auroient été condamnés, ledit Sieur Intendant pourra ordonner ladite levée & repartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par lesdits Habitants; & il connoitra, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté; de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

L X X V I.

Ne feront dorénavant partie des droits d'octroi les contributions municipales pour le paiement des pensions des Desservants les Paroisses & des gages des Maréchaillées, & pour le remboursement à faire aux Maîtres, par forme d'indemnité de la perte des esclaves dont le corps a été confisqué par Jugement, ou qui ont été tués en maronages.

L X X V I I.

Le règlement, la repartition, la régie, la distribution des deniers & la comptabilité de ces contributions, appartiendront comme ci-devant aux Conseils Supérieurs, chacun dans leur ressort.

L X X V I I I.

Les contribuables seront contraints au paiement de leur quotes

part, dans les mêmes délais & de la même manière que pour les droits d'octroi.

L X X I X.

Les comptes de recette & de dépense des droits municipaux de chaque année seront présentés aux Conseils Supérieurs dans les six premiers mois de l'année suivante, à la diligence des Procureurs-Généraux, qui informeront de leurs poursuites, tant les Conseils Supérieurs que les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, à peine de répondre de la solvabilité des comptables qu'ils n'auront pas poursuivis; seront jugés lesdits comptes dans les trois mois de leur présentation, & les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même manière que les Receveurs de l'octroi.

L X X X.

Les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant assisteront aux séances dans lesquelles lesdites contributions seront réglées & réparties, & les comptes de recette & de dépense jugés.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, & aux Conseils Supérieurs des Isles sous le vent, de se conformer, chacun en ce qui les concerne, au présent Règlement, qui sera enregistré auxdits Conseils Supérieurs. FAIT à Versailles le premier Février 1766. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

Registree, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être lue & publiée en la Cour, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & Copies d'icelle, dûment collationnées, adressées à Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi esdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Au Cap, en Conseil, ce 26 Juillet 1766.

Signé, DESPALLIERES.

É D I T D U R O I,

Portant attribution de la Noblesse graduelle aux Offices des
Conseils Supérieurs de Saint-Domingue,

Du mois de Mars 1766.

LOUIS, par la grace, de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. La modicité de la population, la nature & le nombre des affaires ne nous avoient pas encore permis de donner aux Tribunaux chargés de l'administration de la Justice à Saint-Domingue, toute la consistance dont des fonctions aussi honorables sont susceptibles: Nous avons cependant reconnu dans quelques occasions les services que les Conseils Supérieurs nous ont rendus, soit en accordant des Lettres de Noblesse à quelques Officiers desdits Conseils, soit en annonçant des dispositions prochaines de donner aux principaux Officiers de ces Conseils cette marque de no-

re satisfaction de leur zele & de leur fidélité. Nous venons de leur donner des preuves de notre confiance dans l'arrangement qui a été fait relativement aux Assemblées représentatives de la Colonie dans les occasions réglées par notre Ordonnance du 1^{er}. Février dernier, & en leur assurant la liberté & les facilités convenables pour nous faire les représentations qu'ils croiront nécessaires pour le bien & l'avantage du Pays. Il nous reste à soutenir leur zele pour notre service, & à les encourager à renouveler leur attention pour la distribution de la justice aux Peuples de leur ressort; Nous leur accordons en conséquence la récompense qui a de tout tems été destinée à honorer la vertu. A ces Causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit, attribué & attribuons la Noblesse au second degré aux Offices de Conseillers titulaires & de Procureurs-Généraux dans nos Conseils Supérieurs du Port-au-Prince & du Cap-Français: Voulons que ceux qui sont actuellement pourvus desdits Offices de Conseillers titulaires & Procureurs-Généraux, ou qui seront à l'avenir pourvus desdits Offices, fassent Touche de Noblesse lorsqu'eux & leurs enfans, successivement & sans interruption, auront exercé lefdits Offices chacun pendant vingt années, dans le nombre desquels seront comptées les années de services des Officiers actuels recus sur nos Provisions expédiées avant ces Présentes, ou lorsqu'ils seront morts revêtus desdits Offices, & qu'ils jouissent des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, exemptions & immunités dont jouissent les autres Nobles de notre Royaume sans distinction, tant & si long-temps qu'ils ne feront acte dérogeant à Noblesse, en vertu de notre présent Edit, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres émanées de Nous; jouiront en conséquence lefdits Officiers, de la Noblesse personnelle, leur vie durant, & ne pourront être recherchés à l'occasion de la qualité d'Ecuyer qu'ils auront prise & pourront prendre à l'avenir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant des Isles sous le vent, & aux Officiers des Conseils Supérieurs, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, non-obstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grace 1766, & de notre regne le cinquante - unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Visa*, LOUIS. Scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être lu & publié en la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & Copies d'icelui, dûment collationnées, adressées es Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi esdits Sieges qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Au Cap, en Conseil, ce 26 Juillet 1766.

Signé DESPALLIERES.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'un Tribunal pour juger la discussion de terrain & autres objets y relatifs, & Règlements sur la composition, la compétence & l'autorité des Jugements de ce Tribunal.

Du 18 Mars 1766.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Déclarations du 17 Juillet 1743 & 1 octobre 1747, rendues au sujet des Concessions des terres dans les Colonies, des discussions qu'elles peuvent occasionner & de la forme d'y procéder, & ayant reconnu que cette matière importante pour la tranquillité de ses Sujets, mérite une attention particulière, par rapport à la propriété des biens; Elle auroit jugé convenable d'associer au Gouverneur-Lieutenant-Général & à l'Intendant, qui ont seuls connu des discussions des Conseillers des Conseils Supérieurs, qui, en les soulageant dans l'instruction, l'examen & le jugement, puissent donner leurs avis sur des affaires souvent très-épineuses & toujours très-intéressantes, & d'y ajouter quelques dispositions relativement à la forme de procéder & à l'autorité de ce Tribunal. En conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

TITRE I.

Composition du Tribunal Terrier.

ARTICLE PREMIER.

Les contestations sur les objets & dans les matières dont l'administration appartient aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, seront portées à un Tribunal, qui sera à l'avenir connu sous le nom de Tribunal Terrier.

II.

Ce Tribunal sera composé des Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, & de trois Conseillers du Conseil Supérieur, dans le ressort duquel se trouveront lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant; & les Conseils Supérieurs nommeront lesdits Conseillers, & les remplaceront en cas de mort ou d'absence.

III.

Les trois Officiers de nosdits Conseils Supérieurs, auxquels Nous donnons par les Présentes entrée dans le Tribunal Terrier, y auront voix délibérative dans les affaires de la compétence de ce Tribunal, que les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant se trouveront à portée de juger dans leur ressort; interprétant en tant que besoin, quant à ce, la disposition de l'article VI de la Déclaration du 17 Juillet 1743:

TITRE II.

Compétence du Tribunal Terrier.

ARTICLE PREMIER.

Seront portées en ce Tribunal les demandes en réunion des terrains dont les Concessionnaires ou leurs ayant-droits n'auront pas rempli les clauses des Concessions.

II.

Il appartiendra au Tribunal Terrier d'ordonner de la saignée des rivières pour l'arrosage des terres, de la collocation des terres dans la distribution des eaux de ces rivières, de la quantité d'eau appartenante à chaque terre, de la manière de jouir de ces eaux, des servitudes & placements de travaux pour la conduite & le passage des eaux, & des demandes en réparations & entretien desdits travaux & passage.

III.

Seront aussi de la compétence du Tribunal Terrier les contestations sur les ouvertures des chemins particuliers, ou de communication aux chemins, villes & autres lieux publics, & les servitudes & le passage de ces chemins.

IV.

Le Tribunal Terrier connoitra pareillement des contestations relatives à la pêche sur les rivières, à la chasse sur les terres & dans les bois qui ne sont pas enclos, à l'établissement des ponts, bacs & passages sur les rivières & sur le bras de mer, & à l'ouverture des chemins royaux.

V.

Les Juges des lieux, comme Juges ordinaires, connoîtront des contestations sur l'apposition, l'étendue & le bornage des terres comprises dans les Concessions, ainsi que toutes actions relatives à la propriété civile & à la jouissance des terres concédées.

VI.

Connoîtront aussi les Juges ordinaires des servitudes, autres que les servitudes pour le passage & la conduite des eaux d'arrosage, & pour l'emplacement & le passage des chemins particuliers ou de communication, & des actions en dommages-intérêts résultans de l'usage ou de l'abus de toutes servitudes.

TITRE III.

Manière de procéder.

ARTICLE PREMIER.

Les contestations qui seront de nature à être portées devant le Tribunal Terrier, seront introduites par requêtes adressées aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, au pied desquelles ils donneront acte de la demande, en ordonnant qu'elle soit signifiée.

II.

L'Ordonnance de soit signifié vaudra appointement, & du jour de la signification courront les délais pour l'instruction, dans la même forme & de la même manière qu'en vertu d'une Sentence d'appointement.

ment, sur lequel il sera procédé devant le Juge des lieux, comme Commissaire du Tribunal Terrier, & nos Procureurs dans les Sieges seront Parties nécessaires dans lesdites contestations.

I I I.

Dans les délais marqués pour les productions, les Parties produiront au Greffe desdits Commissaires, & la Partie en retard demeurera forclosé de produire quinze après l'expiration des délais.

I V.

S'il échet de demander à faire quelque preuve par témoins ou par l'inspection & la visite des lieux, les Juges des lieux pourront la permettre, sur la requête de l'une des Parties, aux frais de qui il appartiendra; & ne pourra l'exécution de ces procédures être opposée à l'autre Partie comme fin de non recevoir, à la charge toutefois par elle de n'exécuter qu'en protestant.

V.

Dans le mois qui suivra les délais pour produire, notre Procureur dans chaque Siege donnera ses conclusions, & le premier Officier du Siege son avis sur les pièces & procédures qui se trouveront produites; lesdites conclusions & lesdits avis seront remis au Greffe, & le Greffier les enverra avec les procédures & inventaires de production au Greffe du Tribunal Terrier.

V I.

Le Sieur Intendant distribuera les procès à l'un des trois Conseillers qui en fera le rapport le plutôt qu'il sera possible, sans autre sommation ni dénonciation que celle faite devant les Juges des lieux.

V I I.

Il pourra être procédé au Jugement des affaires par trois des Membres du Tribunal, en cas d'absence ou d'empêchement légitime des autres, ce dont il sera fait mention dans le Jugement, pourvu toutefois que le Gouverneur-Lieutenant-Général pour Nous, ou l'Intendant, soit du nombre des Juges.

V I I I.

En cas qu'il soit fait des preuves pardevant les premiers Juges, comme Commissaires, il sera d'abord délibéré & jugé si cette preuve étoit admissible ou non; de quoi il sera au second cas fait mention dans le Jugement, à peine de nullité & de prise à partie.

I X.

Si en procédant au Jugement des affaires, il échet d'ordonner une instruction quelconque, les parties seront renvoyées à procéder devant les Juges des lieux, comme Commissaires; & on se conformera pour l'instruction à ce qui est marqué par les articles 1, 2, 3, 4, 5, & 6.

TITRE IV.

De l'autorité des Ordonnances & Jugements.

ARTICLE PREMIER.

Les Sentences rendues par les Juges des lieux, comme Juges ordinaires, pourront être attaquées par la voie de l'opposition dans la

forme ordinaire, ou par celle des appellations, devant celui de nos Conseils dont ces Juges releveront, & dans lequel il sera prononcé sur lesdites appellations, après avoir oui notre Procureur-Général.

I I.

S'il échet d'appointer, les parties seront tenues de mettre l'affaire en état dans les deux mois de l'appointement, si non & ce délai passé, il sera fait droit sur les productions de la partie la plus diligente.

I I I.

Les Ordonnances préparatoires ou d'instruction, émanées des Juges des lieux, comme Commissaires du Tribunal Terrier, seront toujours exécutées par provision, sans qu'il soit besoin de l'ordonner: voulons toutefois que leur exécution contradictoire ne puisse être opposée à la partie adverse, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 4 & 9 du Titre III.

I V.

Seront exécutés nonobstant toutes oppositions, ou appellations, les Jugements rendus par le Tribunal Terrier pour l'établissement des servitudes, soit pour la conduite des eaux d'arrosage, soit pour les chemins particuliers de communication, ainsi que les Jugements portant règlement pour la distribution des eaux, sans que les impétrants desdits Jugements soient tenus de donner caution.

V.

Seront également exécutés, nonobstant opposition ou appellation, les Jugements du Tribunal Terrier pour les premiers placements des fouilles ou travaux pour la conduite des eaux, & pour les premiers placements des chemins particuliers ou de communication, à la charge par les impétrants desdits Jugements de fournir bonne & suffisante caution à recevoir avec les défendeurs devant les Juges des lieux, comme Commissaires du Tribunal Terrier.

V I.

L'exécution provisoire de ces Jugements, fera partie de leur dispositif où elle sera exprimée, & le Tribunal expliquera les cas de la provision, pour laquelle il ordonnera de fournir caution, s'il y échet: défendons au Greffier de ce Tribunal d'insérer la clause de provision avec ou sans caution, dans le dispositif des Jugements, si elle n'a été prononcée par les Juges, à peine de faux & des dommages-intérêts des parties.

V I I.

Les appellations interjetées des Jugements rendus par le Tribunal Terrier, continueront d'être faites par de simples Actes, & seront portées devant Nous en notre Conseil des Dépêches, en la manière accoutumée, & les appellants seront tenus de joindre aux pièces, expéditions en bonne forme tant des conclusions de nos Procureurs sur les lieux, que de l'avis des premiers Officiers des Sièges, que les Greffiers de l'Intendance seront alors tenus de leur délivrer, en les salariant comme de droit.

V I I I.

Les Juges des lieux, comme Commissaires du Tribunal Terrier, rendront après avoir oui nos Procureurs, les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des Jugements du Tribunal en matière d'arrosage; lorsqu'il s'agira des troubles faits à la jouissance des eaux, & que

Le cas requérera célérité, les Officiers & Archers de Maréchaussée seront tenus d'obéir auxdits Juges & Procureurs du Roi pour l'exécution desdites Ordonnances, & les Commandants entretenus par Sa Majesté, ou autres, donneront les mains-fortes nécessaires à la demande des parties ou de nos Procureurs.

I X.

Les vacations des Juges, de nos Procureurs & des Greffiers des Jurisdictions, seront payées sur le tarif de leurs salaires dans les autres affaires de leur compétence; les vacations du Greffier de l'Intendance seront payées sur le même pied que celles des Greffiers des Conseils Supérieurs, & la justice continuera d'être rendue par les Juges du Tribunal Terrier sans frais & sans épices, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Seront au surplus exécutées la Déclaration du dix-sept juillet mil sept cent quarante-trois, & autres Loix concernant les affaires de terrains, & leurs Jugements en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, & aux Officiers des Conseils Supérieurs, de se conformer à la présente Ordonnance, qui sera enregistrée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le 18 mars 1766. Signé, LOUIS.
Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être lue & publiée en la Cour, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & copies d'icelle, dûment collationnées, adressées ès Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi esdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Au Cap, en Conseil, ce 26 Juillet 1766.

Signé, *DESPALLIERES.*



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Signature or name at the bottom of the first section.

